



# FICOVIE

## Certaines compagnies d'assurance refusent d'appliquer la loi et la DGFIP en freine son application

FICOVIE, arrivé dans les postes comptables à la mi-juillet 2016, commence à être utilisé par les services recouvrement particuliers et professionnels (mise en cause de gérant dans le cadre de L267 du LPF, fraude fiscale avec des condamnations in solidum des dirigeants et assurance vie contractées par les entreprises pour assurer les grands actionnaires etc).

### FICHIER FICOVIE

Or, des obstacles externes (compagnies d'assurance) et internes (décisions regrettables de quelques directions locales) ne permettent pas une utilisation optimale de ce nouvel outil.

Des responsables DDFIP/DRFIP n'ont toujours pas compris qu'il fallait banaliser l'utilisation de cet outil (à l'instar de ce qui se fait pour les ATD bancaires - Avis à tiers détenteur) et ne pas exiger des postes comptables un rapport avant chaque ATD FICOVIE ce qui serait impensable pour un ATD bancaire. Cette absence de hauteur de vue diminue considérablement l'intérêt et l'efficacité de cet outil pourtant tant attendu par les spécialistes du recouvrement pour accomplir leur mission.

La CGT demande donc à la Direction générale que soient rapportées toutes les décisions locales qui entravent l'action en recouvrement des postes comptables. Manifestement, la simplification des procédures n'est pas, en l'occurrence, la priorité des directions concernées.

La CGT rappelle en effet que par ce dispositif, le législateur a voulu lutter contre l'organisation d'insolvabilité que constituait le fait de verser des fonds dans un contrat d'assurance vie, insaisissable par nos services jusqu'à la loi de 2013.

En effet, à des fins de lutte contre la fraude fiscale, l'article 10 de la Loi de Finances rectificative pour 2013 du 29 décembre 2013 avait procédé à la refonte des obligations déclaratives incombant aux entreprises d'assurance. Désormais, les assureurs ont l'obligation de déclarer, de manière dématérialisée, la souscription et le dénouement des contrats d'assurance-vie et de capitalisation ainsi que, chaque année, la valeur au 1<sup>er</sup> janvier de ces contrats et placements lorsqu'elle est supérieure ou égale à 7 500 €.

La Chambre commerciale de la Cour de cassation avait même récemment affirmé, dans son arrêt du 9 juillet 2015 n° 15-40017, que la valeur de rachat constitue une créance du souscripteur à l'égard de l'assureur, entrée dans son patrimoine sous réserve qu'il n'ait pas renoncé à la faculté de rachat au jour de la notification de l'avis à tiers détenteur.

**La DGFIP a donc mis en place un système de collecte de ces informations avec la création de cette nouvelle base de données, dénommée FICOVIE.**

Montreuil, le 24 octobre 2016

**Syndicat national**

**CGT Finances Publiques**

• Case 450 ou 451

• 263 rue de Paris

93514 Montreuil Cedex

• [www.financespubliques.cgt.fr](http://www.financespubliques.cgt.fr)

• Courriels :

[cgt@dgfip.finances.gouv.fr](mailto:cgt@dgfip.finances.gouv.fr)

[dgfip@cgt.fr](mailto:dgfip@cgt.fr)

• Tél : 01.55.82.80.80

• Fax : 01.48.70.71.63

Tout semblait donc concorder pour assurer aux services de recouvrement de la DGFIP (le dispositif concerne également le Service Public Local, les amendes, les produits divers) de biens meilleurs résultats et asseoir leur légitimité un peu plus. *(Rappel : les cabinets nationaux privés de recouvrement et les huissiers privés ne se gênent plus pour démarcher les directions locales pour proposer des solutions clefs en main pour recouvrer les dettes publiques y compris l'impôt, en se faisant régler 9% HT sur les fonds appréhendés).*

C'était sous-estimer la résistance de certaines compagnies d'assurance (parfois filiales des grandes banques françaises) qui ont décidé de ne pas appliquer la loi et \*ce en informant par écrit les postes comptables! \*Concrètement elles bloquent les sommes mais refusent de les verser (verbatim : «En effet la créance du souscripteur à notre égard deviendra exigible au jour du dénouement en cas de vie (rachat partiel ou total) à l'initiative du souscripteur ou au terme du contrat»). Elles arguent que le droit de rachat est un droit personnel et qui certes correspond à une valeur mais ne serait pas appréhendable (alors que la Cour de Cassation infirme définitivement cette position).



**Il y a un risque majeur pour nos services pour deux raisons :**

- 1. en période électorale, manifestement, on peut tout se permettre même de ne pas appliquer la loi et ces grands groupes tenteront de la faire abroger dès la prochaine élection présidentielle; ce danger existe au regard des enjeux : 1600 milliards d'euros dont 1300 garantis en euros (sur des obligations donc sur de la dette) sont conservés dans ces contrats.**
- 2. les compagnies ont tout essayé en 2013 pour que cette loi ne passe pas mais suite aux crises et aux scandales en tous genre (paradis fiscaux, affaire Cahuzac etc), elles avaient dû reculer pour ne pas être prises en flagrant délit de lobbying. Elles reviennent clairement à la charge !**

**La CGT sera particulièrement attentive sur ce sujet qui concerne la crédibilité de l'action publique mais également l'intérêt porté par le Directeur Général aux conditions de travail des agents, qui ont bien besoin de ce genre d'outil pour assurer leurs missions et ce, sans entraves internes.**